



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 1^{er} avril 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport du Burkina Faso, en application du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les paragraphes 1 à 7 de la résolution 1844 (2008) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} avril 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Burkina Faso sur la mise en œuvre
de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité
des Nations Unies sur les sanctions concernant la Somalie**

Le Burkina Faso reste préoccupé par la situation en Somalie qui mine le développement de ce pays et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et en particulier dans la corne de l'Afrique.

Les sanctions édictées par le Conseil de sécurité, en particulier dans sa résolution 1844 (2008), offrent une chance véritable de retour à la paix en Somalie en favorisant l'application de l'accord de Djibouti et l'acheminement de l'aide humanitaire, en soutenant les efforts des institutions fédérales de transition somaliennes, en facilitant l'action de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et en empêchant les approvisionnements en armes.

Le Burkina Faso entend apporter sa contribution aux efforts de la communauté internationale en veillant au respect des mesures relatives à l'interdiction de voyager, au gel des avoirs financiers et économiques ainsi qu'à l'embargo sur les armes et à l'assistance militaire.

I. Interdiction de voyager

L'ordonnance n° 84-049/CNR/PRES du 4 août 1984 fixe les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers. Sur cette base réglementaire, la surveillance se fait au niveau des frontières terrestres et aéroportuaires par des postes de contrôle de la police et de la gendarmerie.

Participent également de ce dispositif, la surveillance des milieux sensibles de nationaux et d'étrangers, le filtrage au niveau des plates-formes aéroportuaires, la tenue régulière des registres aux frontières, la mise en place d'une brigade opérationnelle chargée de la migration au niveau de l'aéroport international de Ouagadougou et une étude approfondie des dossiers de demandes de visas et titres de séjour.

Les listes des personnes sanctionnées interdites de séjour au Burkina Faso sont régulièrement communiquées à toutes les structures de contrôle.

Pour le cas de la résolution 1844 (2008) sur la Somalie, aucune liste d'individus ou d'entités n'ayant été publiée par le Comité des sanctions, le Burkina Faso n'a pris, à ce jour, aucune mesure spécifique.

II. Gel des avoirs financiers, économiques et autres

Concernant le gel des avoirs financiers, d'une manière générale, en cas de telles mesures prises par le Conseil de sécurité, les informations sur les comptes identifiés sont communiquées et les vérifications opérées régulièrement auprès des banques et des établissements financiers par le canal de l'Association

professionnelle des banques et établissements financiers du Burkina (APBEF-B) et celui de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Pour les avoirs économiques, les contrôles sont effectués au niveau des sociétés immobilières, du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et l'artisanat, du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère de la justice sur les différents fichiers, tels que le registre de commerce, le registre des cartes professionnelles de commerçants, le registre des professionnels du transport, ainsi que le fichier de l'identifiant financier unique, et le registre des contribuables du Burkina Faso.

Ce dispositif permet de prendre des mesures de gel des avoirs financiers, économiques et autres à l'encontre de tous individus ou entités visés par les sanctions du Conseil de sécurité.

Dans le cas d'espèce, dans la mesure où aucune liste d'individus ou d'entités n'a été publiée à ce jour, aucune mesure spécifique n'a été prise à ce jour par les autorités burkinais.

III. Embargo sur les armes et assistance militaire

Dans le cadre du contrôle des armes et de l'assistance militaire, le Burkina Faso a créé une Haute Autorité de contrôle des importations d'armes et de leur utilisation et une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL), toutes deux directement placées sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Grâce à ce dispositif, toute activité douteuse, concernant un éventuel trafic d'armement en partance, en transit ou à destination du Burkina Faso, est détectée et appréhendée.

Conclusion

Pour une mise en œuvre effective et efficiente de la résolution 1844 (2008) sur les sanctions concernant la Somalie, toutes les structures compétentes ont été sensibilisées et un comité interministériel sur le suivi de toutes les sanctions du Conseil de sécurité est en voie d'être créé.

Le Burkina Faso voudrait réitérer au Comité sa ferme volonté et son engagement à veiller au respect strict des mesures édictées dans la résolution 1844 (2008) concernant la Somalie sur son territoire.